



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 09/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CSME

92/98 BOULEVARD VICTOR HUGO
Clichy Pouchet - Bât A
92110 Clichy

Références : -

Code AIOT : 0006200679

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2026 dans l'établissement CSME implanté 17 rue Gabriel Peri 54110 Varangéville. L'inspection a été annoncée le 14/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CSME
- 17 rue Gabriel Peri 54110 Varangéville
- Code AIOT : 0006200679
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

CSME exploite une installation d'extraction de sel gemme et igné. Elle utilise le sel extrait pour produire différents produits à base de sel (alimentaire, ménager, routier,...). Pour extraire le sel gemme, la société utilise des produits explosifs dont la gestion est encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire 2024-0066 du 31 octobre 2024.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conformité à l'Étude de dangers	AP Complémentaire du 31/10/2024, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection	AP Complémentaire du 31/10/2024, article 14	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
8	Substances ou préparations dangereuses	AP Complémentaire du 31/10/2024, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Clôture	AP Complémentaire du 31/10/2024, article 20	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
11	Ventilation	AP Complémentaire du 31/10/2024, article 25	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
15	Entretien du dépôt de stockage de produits explosifs	AP Complémentaire du 31/10/2024, article 36	Demande d'action corrective	3 mois
16	Registre	AP Complémentaire du 31/10/2024, article 37	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
19	Dispositions d'urgence - Plan d'opération interne	AP Complémentaire du 31/10/2024, article 49	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Timbrage du quai de chargement	AP Complémentaire du 31/10/2024, article 5	Sans objet
3	Spécificités de stockage	AP Complémentaire du 31/10/2024, article 7	Sans objet
4	Surveillance de l'installation	AP Complémentaire du 31/10/2024, article 9	Sans objet
5	Réserves de produits ou matières consommables	AP Complémentaire du 31/10/2024, article 10	Sans objet
6	Déchets	AP Complémentaire du 31/10/2024, article 14	Sans objet
9	Étiquetage des substances ou préparations dangereuses	AP Complémentaire du 31/10/2024, article 18	Sans objet
12	Aménagement et organisation des locaux de stockage	AP Complémentaire du 31/10/2024, article 33	Sans objet
13	Règles de stockage	AP Complémentaire du 31/10/2024, article 34	Sans objet
14	Contrôle de l'accès	AP Complémentaire du 31/10/2024, article 35	Sans objet
17	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 31/10/2024, article 43	Sans objet
18	Vérifications périodiques	AP Complémentaire du 31/10/2024, article 44	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur l'organisation des stockages des produits explosifs.

La gestion documentaire de cette activité n'appelle pas d'observations de la part de l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Timbrage du quai de chargement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/10/2024, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Timbrage du quai de chargement
Prescription contrôlée :

Le timbrage du quai de chargement/déchargement est fixé à X kg (cf. annexe confidentielle) en équivalent TNT de matière active. Préalablement à l'entrée sur le site du véhicule de livraison, l'exploitant contrôlera, à partir des documents de transport, que le chargement du véhicule n'excède pas X kg (cf. annexe confidentielle) en équivalent TNT. Un enregistrement documentaire sera fait et conservé pendant un délai de dix-huit mois à compter de la livraison. Pendant cette période, les informations restent disponibles pour un contrôle à la demande du service de l'inspection des installations classées.
Constats : A son arrivée, l'agent en charge du stockage d'explosifs contrôle la quantité livrée sur la base des documents de transport. L'inspection a pu constater la présence d'un registre correctement rempli mettant en avant les quantités de matières livrées (explosif ou émulsions encartouchées explosives ou détonateurs).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité à l'Étude de dangers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/10/2024, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité à l'Étude de dangers
Prescription contrôlée : Les activités de chargement / déchargement et de stockage de produits explosifs, objet du présent arrêté, sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le l'Étude de dangers portant la référence : 18060417 / ASS / SALINS / VARANGEVILLE / EDD - Indice C du 30 juillet 2018 et modifiée le 22 janvier 2020.[...]
Constats : Les plans fournis dans l'étude des dangers montrent que, perpendiculairement au chemin, un couloir dessert de part et d'autre un stockage de matières explosives (nitrate fioul en sac, émulsion explosives encartouchées en carton) et un stockage de détonateurs (en carton). L'inspection constate toutefois que le stockage ne dispose que d'une seule cellule de stockage dédiée aux matières explosives, le stockage des détonateurs s'effectuant dans un bâtiment à l'opposé du site (emplacement historique du stockage des détonateurs). Elle rappelle aussi que la présence de produits explosifs dans ce bâtiment avait été remis en cause dès 2014 suite à l'Étude de Sécurité Pyrotechnique, en application du décret 2013-973 et que ce rapport avait initié la réorganisation du stockage telle que proposée par l'exploitant dans l'étude de dangers mentionnée dans la prescription contrôlée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit respecter les dispositions de stockage des produits explosifs qu'elle a proposées et qui ont été validées dans l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2024.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Spécificités de stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/10/2024, article 7		
Thème(s) : Risques accidentels, Spécificités de stockage		
Prescription contrôlée :		
	Classement	
Désignations	En emballage	Hors emballage
Nitrates fioul	1.1 D	
Émulsions explosives encartouchées	1.1 D	
Détonateurs électriques	1.1 B / 1.4 B / 1.4 S	1.1B
En outre, seuls sont autorisés à être stockés sur le site, des explosifs civils conformes aux obligations définies par la Directive 2014/28/UE relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil.		
Constats : L'inspection a pu vérifier les conditions de stockage de chacun des produits dans la poudrière : - le nitrate fioul est stocké dans des sacs par lot de 16 dans des armoires dédiées et fermées ; - les émulsions explosives encartouchées sont stockées dans des cartons, qui ne sont ouverts qu'une fois dans la mine ; Dans un local de l'autre côté du site, les détonateurs sont stockés par boîte de 25 ou 30 dans des casiers en bois et répartis catégorie par catégorie ou dans des cartons non ouverts.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 4 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/10/2024, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée :
[...] En dehors des heures où des opérations ont lieu dans l'installation, les locaux abritant celle-ci sont fermés à clé et une surveillance est mise en place afin de permettre notamment la mise en sécurité de l'installation, la transmission de l'alerte aux services de secours ou d'urgence

compétents ainsi que leur accueil par une personne compétente dans un délai compatible avec leurs délais d'intervention, notamment pour leur permettre l'accès en cas de besoin.
Constats : La prescription contrôlée ne présente pas de non-conformité. Les constats figurent dans l'annexe confidentielle du rapport d'inspection
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réserves de produits ou matières consommables

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/10/2024, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Réserves de produits ou matières consommables
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,
Constats : L'exploitant estime ne pas avoir besoin de disposer de ce type de produits de par ses conditions d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/10/2024, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement et à prévenir, notamment, les risques d'explosion ou d'incendie. Avant l'achat de produits explosifs, l'exploitant s'assure auprès de ses fournisseurs de l'existence d'une filière de collecte des produits commandés non utilisés et des produits déconditionnés. Il doit être fait mention de cette filière dans un document formalisé conservé par l'exploitant.
Constats : L'exploitant déclare ne pas produire comme déchet que les cartons d'emballage des détonateurs, lesquels sont rassemblés avec les autres déchets carton du site. L'ensemble est ensuite éliminé dans la filière adaptée par un prestataire. L'exploitant déclare utiliser l'intégralité des produits commandés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/10/2024, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :- le dossier d'étude de dangers portant la référence : - 18060417 / ASS / SALINS/VARANGEVILLE / EDD - Indice C du 30 juillet 2018 et modifiée le 22 janvier 2020 ; - les plans tenus à jour pour le dépôt souterrain de produits explosifs ; - l'arrêté préfectoral complémentaire relatif au stockage de produits explosifs dans une installation classée soumise à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ; - tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté complémentaire ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ; Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un dossier informatique comportant l'intégralité des documents cités dans la prescription. Cependant en se référant au point de contrôle n°2, l'inspection constate que ces plans ne sont pas en cohérence avec la réalité de l'exploitation du dépôt des produits explosifs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant constitue un second dossier indiquant les conditions actuelles de stockage des produits explosifs qu'il tient à la disposition des services de secours et d'incendie autant que nécessaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Substances ou préparations dangereuses

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/10/2024, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Substances ou préparations dangereuses
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le Code du Travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées, sont précisées dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Constats : L'exploitant a présenté les fiches de données de sécurité des produits utilisés datées de 2016 mais il n'a pas pu affirmer que celles-ci étaient à jour. Concernant la mise en œuvre des produits, l'exploitant a présenté à l'inspection les habilitations préfectorales, le certificat de préposé au tir et le recyclage annuel du certificat pour les personnels concernés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection les fiches de données de sécurité mises à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Étiquetage des substances ou préparations dangereuses

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/10/2024, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Étiquetage des substances ou préparations dangereuses
Prescription contrôlée : Les emballages et étiquetages des substances et préparations dangereuses portent de manière très lisible le nom des produits et s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. L'étiquetage des articles pyrotechniques est notamment réalisé conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs.
Constats : L'inspection a pu constater que l'étiquetage des produits est conforme aux éléments contenus dans la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Clôture

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/10/2024, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Prescription contrôlée : Une protection périphérique est assurée autour du dépôt souterrain de produits explosifs par la présence d'une clôture répondant aux dispositions fixées par l'arrêté du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs.
Constats : L'inspection a constaté que la seule clôture était celle délimitant le site. Le dépôt, en lui-même,

n'est pas clôturée de manière spécifique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant met en place la clôture prescrite
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Ventilation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/10/2024, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation
Prescription contrôlée :
[...] Le taux d'humidité des locaux doit être adapté et mesuré pour interdire tout risque de dégradation des produits stockés pouvant conduire à augmenter la sensibilité des explosifs . [...]
Constats :
Le dépôt d'explosifs ne dispose d'aucun système de mesure du taux d'humidité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Aménagement et organisation des locaux de stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/10/2024, article 33
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement et organisation des locaux de stockage
Prescription contrôlée :
[...] Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés en application des articles 16.23 et 16.31 du présent arrêté. En particulier, les matériaux utilisés pour les emballages de stockage sont adaptés aux produits stockés et les produits chimiquement incompatibles ne sont pas stockés ensemble. [...]
Constats :
La prescription est respectée, l'exploitant adapte les matériaux pour les emballages de stockage et séparent les produits incompatibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Règles de stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/10/2024, article 34
Thème(s) : Risques accidentels, Règles de stockage
Prescription contrôlée : [...] Le gerbage des colis s'effectue de telle sorte que le fond des colis ne se trouve pas à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol. [...] Afin d'éviter tout confinement susceptible d'aggraver les risques, un espace libre d'au moins un mètre est laissé entre le sommet des stockages et le plafond.
Constats : L'inspection constate que les règles de stockage sont respectées en partie basse et en partie haute.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/10/2024, article 35
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Seul le personnel dûment autorisé a un accès libre aux locaux du dépôt souterrain. La liste de ces personnels est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant a montré une liste de personnes autorisées ayant l'agrément "connaissance des mouvements des produits explosifs" validé par la préfecture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Entretien du dépôt de stockage de produits explosifs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/10/2024, article 36
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien du dépôt de stockage de produits explosifs
Prescription contrôlée : [...] Sur un rayon de 10 mètres autour du point d'entrée d'accès au bâtiment de stockage pyrotechnique, les espaces extérieurs sont nettoyés et débroussaillés périodiquement et débarrassés de toute matière combustible (herbes sèches, etc.) et les produits utilisés pour ces opérations sont de nature telle qu'ils ne peuvent provoquer des réactions dangereuses avec les matières présentes dans les installations.
Constats :

Dans le rayon de 10 mètres, l'inspection constate que le dépôt enterré est recouvert d'une butte de terre boisée ne comportant quasiment aucun bois mort. Une petite surface de la butte est cependant recouverte de ronciers et d'herbes sèches. Ces dernières pouvant présenter un risque, elles doivent être nettoyées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant prend les mesures nécessaires pour améliorer le débroussaillage et transmet des photos justificatives dans le délai imparti.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Registre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/10/2024, article 37
Thème(s) : Risques accidentels, Registre
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et, le cas échéant, la date de fabrication, et, pour les produits explosifs, la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Le registre est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point. Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné. Il a pour objectif minimum : • la connaissance en permanence l'état de ses stocks ; • l'assurance du respect du timbrage autorisé dans les différents locaux du stockage souterrain n'est jamais dépassée ; • de permettre, le cas échéant, le suivi du vieillissement des produits ; • de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents. Ce registre peut être confondu avec le registre demandé en application de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé, lorsqu'il est requis, sous réserve du respect du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a présenté le registre intégrant le stock actuel, les livraisons entrantes (reconstitution du stock) et sortantes (tir) . Le timbrage du stockage n'est pas dépassé. Celui-ci indique aussi le passage du contrôle mensuel effectué par la police. Ce registre est disponible au service maintenance. Cependant le registre n'indique pas l'ensemble des informations prescrites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de se conformer à la prescription en mettant à jour les informations dans le registre et en y annexant un plan des stockages. Il transmet le nouveau modèle de registre après avoir effectué le report de l'ancien.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/10/2024, article 43
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : • des plans des locaux facilitant l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents avec une description des dangers pour chaque local ; • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés au-delà de la zone d'effets Z4 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé engendrés par l'installation, d'une capacité permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours ou d'urgence compétents de s'alimenter sur ces appareils ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux à raison d'un minima par local, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre ; • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Cette réserve est positionnée au-delà de la zone Z4 définie à l'article 11 de l'Arrêté ministériel du 20 avril 2007 susvisé. [...]
Constats : L'exploitant dispose de deux poteaux d'incendie n°8 et n°44 en dehors des zones d'effet Z4. De plus les services de secours sont préparés à un pompage dans la Meurthe grâce à un point d'aspiration dédié. L'inspection a constaté pendant la visite de deux extincteur vérifiés (25/10/25), soit 1 par local. La caméra et l'alarme permettent d'alerter les secours via le poste de garde.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/10/2024, article 44
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place en application du présent arrêté ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, des installations de mise à la terre et de protection contre la foudre, conformément aux réglementations ou normes en vigueur. Les justificatifs de ces vérifications sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de non-conformité constatée, l'exploitant réalise ou fait réaliser au plus tôt les travaux de maintenance nécessaires et définit durant la phase transitoire les mesures compensatoires à mettre en œuvre.
Constats : Comme indiqué dans le point de contrôle n°12 et 20, l'exploitant a réalisé ses vérifications périodiques sur l'installation électrique et sur les moyens de lutte contre l'incendie. Il a présenté à l'inspection un justificatif attestant que le site n'a pas besoin d'être équipé en parafoudre, ses vérifications ne sont donc pas nécessaires. Il tient à jour un registre des actions de maintenance à mener qu'il hiérarchise en fonction du niveau de gravité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Dispositions d'urgence - Plan d'opération interne

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/10/2024, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions d'urgence - Plan d'opération interne
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore, après consultation des services départementaux d'incendie et de secours, et tient à jour un Plan Opérationnel Interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan, complété par l'avis du CHSCT s'il existe, est transmis au SDIS, au Préfet et à l'Inspection des Installations Classées en deux exemplaires. Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées. L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 181-54 du Code de l'Environnement. Ce plan prévoit en outre l'alerte et la mise en sécurité des tiers susceptibles d'être présent sur les zones situées à proximité immédiate des limites de l'établissement. Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté de POI lors de la visite. Une mise à jour était nécessaire et le prestataire lui présentera le document finalisé à la fin du 1^{er} trimestre 2026. Il reconnaît ne pas avoir testé le POI sur les trois dernières années.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A réception l'exploitant vérifie et transmet au SDIS, au Préfet et à l'inspection des installations classées le POI actualisé, qui prend en compte la situation actuelle et la situation réglementée par l'arrêté préfectoral susvisé concernant la gestion des matières explosives.
En même temps, il transmet une date sur l'année 2026 afin de tester le POI.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 3 mois